

VOYAGE-PÈLERINAGE AU LIBAN

Au pays des cèdres, des contrastes et de la diversité

*Du lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre 2019
(7 jours / 6 nuits)*

LE BUREAU NATIONAL DES ENTREPRENEURS ET
DIRIGEANTS CHRÉTIENS (EDC) :



Renseignements et inscriptions :

En ligne, consultez le site :
<https://edc2019-liban.venio.fr/fr>

Madame Marie Baudoin
Les Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens
mbaudoin@lesedc.org
+33 1 45 53 97 07

Jour 1 : Lundi 7 octobre 2019



Le Liban : un pays et un « message »

A la découverte d'une culture au carrefour des religions et des communautés

- Accueil et assistance à l'enregistrement à l'aéroport de Paris Roissy Charles de Gaulle.
- **Paris/Beyrouth** sur vol direct de la compagnie régulière MEA, classe économique (10h00/15h15, horaires à ce jour).
- **Accueil** à l'arrivée par votre guide local francophone.
- Route pour **Harissa**.
- Dîner-rencontre d'accueil des membres du Bureau National des EDC France avec l'ensemble des membres des EDC Liban à Harissa (sous réserve).
- **Nuit - Harissa.**

Jour 2 : Mardi 8 octobre 2019



La Vallée de la Qannoubine

- **Petit déjeuner - Hébergement.**
- **Marche** (3h30 maximum avec temps de visite inclus) dans la **vallée de la Qannoubine**. À **Hawka**, possibilité de rencontre avec l'ermite Escobar (sous réserve).
Visite du **couvent de Notre Dame de Qannoubine** et du **monastère Saint-Elysée** (Mar Elishaa). Pour les personnes ne souhaitant pas marcher, possibilité de rejoindre le groupe en autocar avec arrêt dans les villages d'**Ehden Bcharreh** et au **monastère Saint-Elysée**.
- Déjeuner - **Restaurant, vallée de la Qannoubine.**
- **Célébration de la messe** (sous réserve).
- Visite du **Diman**, résidence d'été patriarcale avant de redescendre vers la côte.
- Rencontre avec Georges Arab, historien documentaliste qui conserve les archives de Dimane et qui gère le « jardin des patriarches » (sous réserve).
- Retour à **Harissa**.
- **Dîner et nuit - Harissa.**

Jour 3 : Mercredi 9 octobre 2019



Byblos

- **Petit déjeuner - Hébergement.**
- Route pour **Jbeil**, l'ancienne **Byblos**, la cité rivale de Tyr et l'un des plus grands centres de culte de tout l'Orient. Détruite par les Amorrites puis les Hyksos, elle n'en fut pas moins un centre religieux et commercial de premier plan, malgré les invasions assyrienne, babylonienne, perse, hellénistique puis romaine. Visite de l'une des plus vieilles cités du monde. Cette ville, à laquelle nous devons l'alphabet linéaire, et qui donna son nom au Livre saint, constitue un véritable condensé de l'histoire du Liban.
- Le **château des Croisés**, le **temple** des obélisques et de la déesse Baalat Gebal, le **théâtre romain**, les **tombes royales**, les **remparts antiques** vous révéleront une stupéfiante imbrication de peuples et de civilisations.
- **Célébration de la messe** (sous réserve).
- Route pour **Smar Jbeil** pour la visite de l'**église de Saint Nohra et de la Vierge**.
- Départ pour **Kfifane**.
- Déjeuner - **Restaurant du monastère** (sous réserve).

- Visite du **couvent de Saint-Cyprien et Sainte-Justine**, sanctuaire de Saint Hardini et du béatifié Estephan Nehme (dont le corps est toujours exposé).
- Arrêt à **Jrabta** pour la visite du **couvent de Saint Joseph**, sanctuaire de Sainte Rafqa.
- Retour à **Harissa**.
- **Dîner et nuit - Harissa.**

Jour 4 : Jeudi 10 octobre 2019



Deir el Qamar

- **Petit déjeuner - Hébergement.**
- Route pour **Deir el Qamar**, «aussi appelé « couvent de la lune ». Visite de ce lieu, ancienne résidence et capitale des émirs libanais du XVIe et XVIIe siècle.
- **Messe en l'église Notre-Dame de la colline, Saydet El Talleh** (sous réserve).
- Visite du Palais de **Beit ed Dine**, le « Versailles oriental », bâti par l'émir Bachir : arcades, galeries et salles décorées en font un modèle d'architecture orientale.
- Route pour **Beyrouth**.

- Déjeuner - **Université Jésuite Saint-Joseph avec le Recteur de l'Université** (sous réserve).
- **Beyrouth** : découverte du centre-ville, avec en son cœur, la **place des Martyrs**, où l'on peut découvrir des sites archéologiques, des mosquées, des églises. Visite de la **cathédrale de Saint-Georges** des orthodoxes et de l'église de Saint Georges **des Maronites**, siège de l'archevêque de Beyrouth.
- **Dîner en commun avec les équipes EDC Arcachon, Liban et le Bureau National** (sous réserve).
- **Nuit - Beyrouth.**

Jour 5 : Vendredi 11 octobre 2019

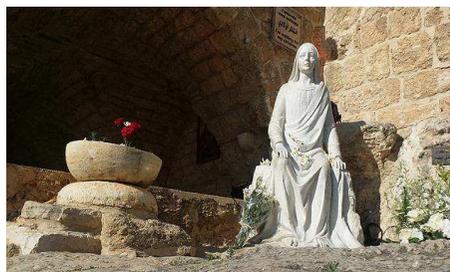


Bzommar

- **Petit déjeuner - Hébergement.**
- Visite du **couvent Arménien Catholique de Notre-Dame de Bzommar**, siège Patriarcal, avec son extraordinaire musée.

- Route pour **Faqra** et visite des temples romains.
- Arrêt devant le **Pont Naturel de Faqra**.
- Déjeuner - Restaurant.
- Visite de la **grotte de Jeita** avec ses deux galeries, supérieure et inférieure.
- Retour à **Beyrouth**.
- **Célébration de la messe dans une église à Beyrouth** (sous réserve).
- **Dîner et nuit - Beyrouth.**

Jour 6 : Samedi 12 octobre 2019



Maghdouché

- **Petit déjeuner - Hébergement.**
- Départ pour **Maghdouché**.
- **Maghdouché, le sanctuaire marial de Notre-Dame de l'Attente**, construit sur une colline où, selon la tradition, la Vierge attendait le retour de Jésus de ses randonnées apostoliques. Visite de la **Basilique** et rencontre avec le Père Samir Nohra, recteur du sanctuaire (sous réserve).
- **Célébration de la messe** (sous réserve).
- Route vers **Tyr**, la plus prestigieuse des cités romano-byzantines, classée patrimoine culturel de l'humanité, nommée dans la Bible, mentionnée dans les tablettes de Tell El Amarna et

- louée par Hérode. Visite de la ville romaine avec ses colonnes, ses mosaïques, ses tombeaux, son hippodrome et son arc de triomphe.
- **Rencontre avec Samir Sarkis, fondateur du parcours « sur les pas du Christ »** (sous réserve).
- Déjeuner - Restaurant, **Tyr**.
- Route pour **Sidon**, le « château de la mer », construit sur une petite île en 1227-1228 par les croisés attendant l'arrivée de Frédéric II et où séjourna Saint-Louis. Découverte de la **vieille ville** aux souks étroits et hauts en couleur où l'on se laisse porter par les senteurs des épices et de savon. Visite du **caravansérail des Français** (XVIIIe siècle).
- Retour à **Beyrouth**.
- **Dîner et nuit - Beyrouth.**

Jour 7 : Dimanche 13 octobre 2018



Un message à transmettre

« Le Liban est plus qu'un pays, c'est un message » (Jean Paul II 1986)

- **Petit déjeuner - Hébergement.**
- **Transfert en autocar** à l'aéroport de Beyrouth.

- **Assistance** à l'aéroport.
- **Beyrouth/Paris** sur vol direct de la compagnie régulière MEA, classe économique (07h55/11h35, horaires à ce jour).

Programme sujet à modifications en fonction des impératifs locaux. Messes et rencontres à titre indicatif.



CARTE D'IDENTITÉ

République libanaise : État du Proche-Orient, en grande partie montagneux. Frontières avec la Syrie au nord et à l'est sur 376 km et Israël au sud sur 79 km. Il est bordé à l'ouest par le bassin levantin, la partie orientale de la mer Méditerranée, avec 220 km de côtes.

Capitale : Beyrouth

Superficie : 10 452 km²

Population : 5.882.256 (juillet 2014) - 563 ha/Km²

Langues : Libanais (arabe) et français

Religions : Chrétiens (Maronites : chrétiens du Liban, catholiques, orthodoxes...) musulmans



OFFICE NATIONAL DU TOURISME

<http://www.destinationliban.com/>

124 Rue du Faubourg Saint-Honoré Paris
8ème - 01 47 5776 06

لبنان

Liban : nom arabe **Loubnan**, « blanc », par référence à la neige qui couvre ses sommets une bonne partie de l'année. C'est le plus petit pays du Proche-Orient.

Tous libanais mais pas tous musulmans !

La multiconfessionnalité... Un kaleidoscope, une mosaïque, un patchwork... telles sont depuis toujours les expressions employées pour désigner le puzzle « démographique-religieux » du Liban ! Les deux références, en effet, sont étroitement liées : à chaque origine d'une population correspond une appartenance religieuse, avec cependant une multitude de mixités. Le Liban est en tous cas le pays du Proche-Orient où la confusion entre « arabe » et « musulman » ne peut guère être tenue, encore moins que dans d'autres pays proches (Palestine et Syrie).

SAISONS À PRIVILIGIER

Climat typiquement méditerranéen très varié, plus rude dans les montagnes, doux à chaud et humide sur la côte, semi-aride en montagne, désertique dans l'Anti-Liban et continental dans la plaine de la Békaa. Les deux périodes les plus agréables sont le printemps (de mars à mai) et l'automne (de septembre à novembre). Janvier et février peuvent être pluvieux et froids. Été très chaud

ÉQUIPEMENTS À PRÉVOIR

Prévoyez toute l'année un pull pour les soirées.

Ne pas oublier : lunettes de soleil, chapeau/casquette, bonnes chaussures "de marche", crème solaire, bouteille d'eau

RÈGLES DE COURTOISIE

Ne pas annuler les rendez-vous au dernier moment, laisser un don aux lieux de célébration et aux intervenants.

Se couvrir les épaules et les jambes sur les sites religieux.

Le Liban

À prévoir

Santé : aucune vaccination particulière n'est nécessaire (soyez cependant à jour des vaccinations habituelles).

Formalités pour les ressortissants Français : PASSEPORT VALIDE 6 MOIS APRÈS LE RETOUR SANS TAMPON ISRAËLIEN

VISA obtenu à l'arrivée

autre nationalité : se renseigner auprès du consulat du Liban)

"Vous avez votre Liban et ses dilemmes.

J'ai le Liban et sa beauté.

Vous avez votre Liban, prenez-le tel qu'il est.

J'ai mon Liban et je n'en accepte que l'absolu.

Votre Liban est un imbroglio politique que le temps

tente de dénouer.

Mon Liban est fait de montagnes qui s'élèvent, dignes et magnifiques, dans l'azur.

Khalil Gibran (1920)

Moyenne des températures

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
17°	18°	20°	23°	26°	28°	30°	31°	30°	28°	23°	19°

PRIX PAR PERSONNE basé sur un taux de change de 1€ = 1,13 \$ / 1 \$ = 0,88 € - Établis le 04/06/2019

pour un groupe minimum de :

41 participants

Prix TTC sous réserve de modification (*)

1660,00 €

Dont 180 € de Taxes aéroport et surcharge carburant (**) et 56 % concerné par le cours des changes

**Ces prix ont été établis de bonne foi sur la base des tarifs connus à la date ci-dessus mentionnée et seront revus au moment de la confirmation en fonction des disponibilités. Ils peuvent être réajustés au plus tard 21 jours avant le départ en fonction de l'effectif, des taxes locales, de l'évolution du prix des entrées, du taux d'euros par rapport aux monnaies d'achat des prestations le cas échéant.*

*(**) Les taxes d'aéroport sont susceptibles de modification jusqu'à l'émission des billets d'avion.*

FORMALITÉS POUR LES FRANÇAIS
PASSEPORT VALABLE + 6 MOIS APRÈS LA DATE DE RETOUR
SOIT LE : 13 avril 2020
SANS TAMPON OU VISA ISRAËLIEN
+ VISA OBTENU SUR PLACE
AUTRES NATIONALITÉS : SE RENSEIGNER AUPRES DU CONSULAT

CE PRIX COMPREND :

Transport

- L'assistance à l'aéroport de Paris Roissy Charles de Gaulle le jour du départ
- **Paris/Beyrouth/Paris**, sur vols réguliers directs de la compagnie MEA, en classe économique
- Les surcharges carburant et les taxes aéroport révisables jusqu'à l'émission des billets d'avion (180 €)
- Les services d'un autocar de tourisme selon nécessités du programme

Hébergement et repas

- Le logement en chambre à 2 personnes en maison religieuse avec sanitaires privés à Harissa et en hôtel de catégorie 3 étoiles à Beyrouth
- La pension complète durant tout le voyage du dîner du jour 1 au petit-déjeuner du jour 7
- Les pourboires aux hébergements et aux restaurants

Visites et marches

- Les entrées dans les sites mentionnés au programme
- **Les services d'un guide local francophone durant toute la durée du séjour**

Formalités

- L'obtention du visa pour le groupe (à l'arrivée à l'aéroport de Beyrouth)

Carnet de voyage pour les participants

- 1 guide type Marcus ou Petit Futé
- 1 chèche et 2 étiquettes bagages
- Une pochette noire

Assurances

- L'assurance Annulation / Bagages / Interruption de séjour / Responsabilité Civile : Contrat Mutuaide N° 5075
- L'Assistance-Rapatriement, frais médicaux : Mutuaide. N° 3935.

IL NE COMPREND PAS :

- Les pré post-acheminements à l'aéroport de départ et de retour.
- L'hébergement en chambre individuelle : **270 € / pers.** (maximum 10% de l'effectif du groupe : au-delà sous réserve de disponibilité et supplément supérieur).
- Les oreillettes (micro guide/audio participants) : **12 € / pers.**
- Le pourboire au chauffeur (à titre indicatif 1,5 € / jour / personne)
- Le pourboire au guide local (à titre indicatif 2,5 € / jour / personne)
- Les dons et offrandes pour les messes et les rencontres.
- Les boissons, les extras et tous les frais personnels
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans "ces prix comprennent"

ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Toute annulation donne lieu à des frais :

<u>Date d'annulation</u>	<u>Frais d'annulation</u>
de 60 jours	billet + 90 €
Entre 60 et 46 jrs	billet + 15 % du prix hors billet
Entre 45 et 21 jrs	billet + 30 % du prix hors billet
Entre 20 et 15 jrs	billet + 50 % du prix hors billet
Entre 14 et 8 jrs	billet + 75 % du prix hors billet
Moins de 8 jrs	billet + prix hors billet

CES FRAIS SONT REMBOURSABLES SOUS RÉSERVE DE SOUSCRIPTION À L'ASSURANCE

ANNULATION dans les conditions précisés sur le dépliant (*) (**) fourni par l'assureur (**).

Pour faire valoir le remboursement, toute annulation individuelle doit être signalée immédiatement à l'assurance et à TERRALTO par lettre recommandée ou mail avec accusé réception. La date de réception est retenue en cas de litige. Les frais d'annulation, tels que définis ci-dessus, seront facturés par TERRALTO au participant. Ils devront être acquittés par le participant pour que celui-ci puisse faire valoir ses droits au remboursement par la compagnie d'assurance. L'assurance applique une franchise de 100 €.

(*) l'assurance peut être proposée systématiquement ou de façon optionnelle (voir dans les conditions de vente « ces prix comprennent »).

(**) Les billets d'avion de la compagnie MEA étant émis à 70 jours du départ, les billets sont non remboursables (550 € / personne)

(***) Les garanties couvertes par la compagnie d'assurance sont rappelées dans le dépliant remis aux participants sur simple demande. Les frais de visa ne sont pas remboursables.

Informations réglementaires aux participants

EN S'INSCRIVANT, LE CLIENT RECONNAIT :

- 1. AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS ET DU PRIX** du voyage, des conditions d'annulation, des conditions particulières de vente de TERRALTO et des conditions générales (la loi). Avoir été informé des conditions d'annulation en cas de force majeure. À défaut de les avoir lu, **AVOIR ÉTÉ INFORMÉ QUE ces conditions sont disponibles** sur simple demande auprès de la personne chargée des inscriptions.
- 2. AVOIR ÉTÉ INFORMÉ SUR L'USAGE DE SES DONNEES** et de son droit d'accès de rectification et effacement.
- 3. AVOIR ÉTÉ INVITÉ A SOUSCRIRE UNE ASSURANCE, ANNULATION, BAGAGES, INTERRUPTION DU VOYAGE ET RESPONSABILITE CIVILE** pour prendre en charge des risques éventuels. Ce contrat peut soit :
 - Être celui proposé par TERRALTO avec le voyage
 - Être celui de sa Carte Bancaire
 - Être proposé par tout assureur de sa connaissance.
 À charge au participant de contrôler que les conditions de l'assurance et les exclusions et le cas échéant de souscrire de son côté, une assurance qui lui convienne. Les conditions détaillées de chacune de ces assurances proposées sont

disponibles sur demande dans le livret Dispositions Générales d'Assurance et d'Assistance.

- 4. EN CAS DE SOUSCRIPTION, AVOIR REÇU LES DOCUMENTS D'INFORMATION (dit IPID exigé par la loi du 31 octobre 2018) SUR LES ASSURANCES** ("assistance en cas de maladie, d'accident ou de décès" et "annulation, bagages, interruption du voyage et responsabilité civile"). Ces assurances peuvent être incluses dans le prix ou en option. **Merci de bien vérifier votre souscription à ces assurances** dans les options de votre inscription et/ou dans les conditions du voyage précisées dans la rubrique : "**CES PRIX COMPRENNENT :**"
- 5. AVOIR ÉTÉ AVERTI QU'EN CAS DE LITIGES** (litiges après-ventes liées aux voyages à forfait, aux transports secs des passagers, à l'hébergement et à l'accueil aéroportuaire) **de la possibilité d'avoir recours à la médiation du Médiateur du Tourisme et du Voyage:** "Après avoir saisi le service réclamation de TERRALTO, et à défaut de réponses satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le MTV, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel".

Délai de rétractation en cas de souscription d'une assurance :

La loi Hamon promulguée le 17 Mars 2014, crée de nouvelles obligations pour encadrer la vente de produits d'assurance voyage. Les obligations fixées par cette nouvelle loi sont principalement précisées dans les articles L112-2 et L112-10 du Code des Assurances. Nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours calendaires, à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;

- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
 - le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
 - vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.
- Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat, par lettre ou tout autre support durable, adressé à l'agence de voyage ou à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (25 MAI 2018) :

LES DONNÉES TRANSMISES PAR LE PARTICIPANT ONT POUR SEULES FINALITÉS :

- De permettre la bonne réalisation des prestations : Gestion administrative, émission des billets, le cas échéant obtention des visas, mise en place des assurances, préparation de la répartition en chambre, déclaration de police requise dans les pays visités, le cas échéant préparation des menus avec régime, gestion des déplacements pour d'éventuelles personnes à mobilité réduite, participation à des activités proposées (conférences, visites, animations, activités ludiques,...).
- Dans ce cadre, elles pourront être transmises partiellement ou en totalité à nos partenaires (compagnies aériennes, hôtels, restaurant, agences de tourisme locales dans les pays d'accueil, ou tout autre prestataire participant à la bonne réalisation des prestations commandées).
- De communiquer d'éventuelles offres proposées par TERRALTO

TERRALTO NE TRANSMETS PAS LES DONNÉES DE SES CLIENTS À DES TIERS À DES FINS COMMERCIALES.

VOUS POUVEZ DEMANDER L'ACCÈS À VOS DONNÉES POUR :

- Contrôler
- Demander leur rectification ou effacement
- Choisir d'en limiter l'usage sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat ou d'informations que la loi impose de conserver (informations comptables...)

POUR EXERCER VOS DROITS, VOUS POUVEZ :

- Accéder à votre dossier en allant sur www.venio.fr/
- Écrire à TERRALTO - 36 rue des Etats Généraux - 78000 VERSAILLES

Nos conditions particulières

Ces conditions s'appliquent à tous les voyages organisés par TERRALTO sauf mentions spéciales pour un voyage

INSCRIPTION

Un acompte d'un minimum de 25% du prix du voyage (le montant sera précisé dans les conditions particulières de chaque voyage) est demandé pour toute inscription. Le paiement du voyage doit impérativement être soldé 45 jours avant la date de départ sans rappel de notre part. En cas de règlement hors délais, l'inscription pourra être considérée comme annulée du fait du participant. Tout retard de paiement donnera lieu à des frais de retard suivant les modalités précisées sur la facture. L'inscription à un voyage implique l'acceptation des conditions générales prévues par la loi, des conditions particulières de TERRALTO, des conditions spécifiques liées à ce voyage et des recommandations et avertissements donnés par le Ministère des Affaires Étrangères sur le(s) pays concerné(s) accessibles sur le site internet www.diplomatie.gouv.fr ou par téléphone au 01 43 14 66 99.

En cas d'inscription à un voyage conçu par TERRALTO pour le compte d'un groupe spécifique, l'ensemble de ces informations (conditions particulières, générales et avertissements) est transmis au responsable du groupe. Il appartient à ce dernier de retransmettre l'ensemble de ces informations au participant lors de son inscription et TERRALTO ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non transmission. L'inscription implique aussi l'aptitude médicale à voyager en général et plus particulièrement pour le voyage choisi. TERRALTO n'ayant pas droit à l'accès au dossier médical, il appartient au participant et à lui seul ou à sa famille de s'assurer de cette aptitude.

PRIX

Les prix indiqués sont calculés en fonction d'un effectif minimum, des tarifs connus et communiqués par les différents prestataires auxquels TERRALTO fait appel et tiennent compte des taux de devises connues. Toute modification d'un de ces paramètres peut entraîner une augmentation ou une baisse du prix. En cas d'augmentation supérieure à 10 %, les participants inscrits sont en droit d'annuler, sans frais, sous huitaine. Une modification de prix ne pourra intervenir à moins de 21 jours du départ à l'exception des taxes aéroport connues de façon

définitive le jour de l'émission des billets. La modification de prestations faites sur place durant le voyage pour convenance personnelle pourra entraîner des suppléments tarifaires. Son prix sont communiqués en chambre double, l'inscription d'une personne seule entraînant l'attribution d'une chambre individuelle peut justifier l'application du supplément chambre individuelle.

Les changements d'horaires des vols peuvent entraîner des surcoûts pour couvrir les compléments de prestations nécessaires.

ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Dans le cas où le participant souscrit une assurance annulation par l'intermédiaire de TERRALTO, l'annulation doit être signalée directement par le participant et immédiatement à la compagnie d'assurances par lettre recommandée ou fax, et à TERRALTO. Les frais d'annulation seront facturés par TERRALTO au participant et devront être acquittés pour que celui-ci puisse faire valoir ses droits au remboursement auprès de la compagnie. Les garanties couvertes par la compagnie sont rappelées dans le dépliant remis aux participants par le responsable du groupe ou l'organisme ayant réceptionné les inscriptions. La prime d'assurance ainsi que les frais de visa ne sont pas remboursables.

Le participant ayant acheté le voyage sans assurance mais ayant de son côté une assurance personnelle devra signaler à son assurance l'annulation et pourra fournir la facture communiquée par TERRALTO.

Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée par le voyageur ne peuvent en aucun cas donner lieu à un remboursement (à l'exclusion des conditions prévues dans le cadre de l'assurance souscrite).

Les frais d'annulation sont susceptibles de changement pour certains voyages notamment lorsque les fournisseurs retiennent des frais supplémentaires (billets d'avion non remboursables dès la réservation, ...). Dans ce cas, les frais d'annulation par échéance sont communiqués avec les conditions du voyage.

L'annulation du fait du participant est soumise à des frais en fonction de la date d'annulation (date de réception faisant foi). Une personne peut se

faire remplacer en fonction des contraintes particulières du voyage. Dans ce cas, des frais de changement de nom seront facturés ainsi que les frais occasionnés selon la situation (réémission des billets d'avion, frais de visas, ...). Les assurances appliquent une franchise et la prime d'assurance.

ANNULATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

L'impossibilité de réaliser le voyage suite à un événement irrésistible et imprévisible peut occasionner l'annulation du voyage.

En s'inscrivant, le participant reconnaît que TERRALTO lui a demandé de consulter les avis et avertissements mis à sa disposition sur le site www.diplomatie.gouv.fr ou par téléphone au 01 43 14 66 99. Il appartient au représentant de l'entité ayant commandé le voyage de transmettre ces consignes à toute personne qui souhaite s'inscrire. Il appartient à chacun des participants de prendre connaissance par lui-même des évolutions récentes au moment de son inscription, et avant le départ. Certaines régions du monde comme le Proche Orient ou certains pays d'Afrique, restent sensibles comme le montre l'actualité transmise par les médias. Le choix de s'inscrire à un voyage notamment dans ces régions est une décision personnelle prise en toute connaissance des risques. Comme le précise le Ministère des Affaires Étrangères, aucune région du monde ni aucun pays ne peuvent être considérés comme à l'abri du risque terroriste. Le choix de partir est une décision personnelle qui en tient compte.

TERRALTO ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des événements de force majeure. En cas d'inexécution due à un cas de force majeure de l'une des obligations prévues au contrat, TERRALTO ne sera pas considérée comme défaillante ni tenue à réparation. Pour l'application de cette clause, est considéré comme un cas de force majeure tout événement irrésistible et imprévisible lors de la conclusion du contrat. Ces événements incluent notamment les événements naturels, incendies ou explosions, les actes de terrorisme, les grèves, les épidémies, les risques naturels, qui surviendraient dans le pays ou la région, interruption des moyens de transport quelle qu'en soit la cause, dispositions légales ou réglementaires.

L'interprétation et la reconnaissance de ce cas de force de la situation ne peuvent pas être fondées sur une appréciation personnelle ou une peur même si elle peut paraître légitime.

En cas de survenance d'un événement politique ou sanitaire, préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat, pouvant présenter des contraintes ou dangers pour le client, TERRALTO pourrait être amenée à subordonner le départ du client à la signature d'un document aux termes duquel le client reconnaîtra avoir pris connaissance des risques associés à son séjour. TERRALTO pourrait aussi être amenée à annuler le séjour du client du fait du cas de force majeure.

Le participant reconnaît qu'un événement de force majeure engendre pour TERRALTO des frais importants (transports, prestataires sur place et des frais internes). Par conséquent, TERRALTO négociera au mieux les frais d'annulation auprès de fournisseur. Les frais d'annulation facturés au client et/ou aux participants tiendront compte des frais réels facturés par les fournisseurs et du travail de préparation du voyage déjà réalisé. Le cas de force majeure conduisant à l'impossibilité de réaliser le voyage ne peut pas justifier l'annulation du contrat. Le travail et les contrats avec les fournisseurs sont déjà engagés. Le cas de force majeure éventuellement reconnu en France, ne sera pas forcément reconnu dans les autres pays et les contrats avec les fournisseurs situés dans ces pays risquent de ne pas pouvoir être annulés. De même les contrats de travail des personnes ayant contribué à préparer le voyage ne peuvent pas être annulés de même que les salaires déjà versés. Il appartient au représentant de l'entité ayant commandé le voyage de retransmettre ces consignes à toute personne qui souhaite s'inscrire.

PREMIER/DERNIER JOUR

Les frais (nuit d'hôtel, acheminement à l'aéroport...) liés à un horaire d'arrivée ou de départ matinal ou tardif, le premier ou le dernier jour du voyage, ne peuvent être pris en charge par TERRALTO. Ils ne sauraient en aucun cas être pris en compte pour justifier ou indemniser une éventuelle annulation.

AUTRES CONDITIONS ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour les ressortissants français, TERRALTO transmet, à titre indicatif, les renseignements sur les visas et les vaccins exigés. TERRALTO ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à ce titre. Ces informations sont aussi disponibles sur le site du Ministère des Affaires Étrangères. Les ressortissants étrangers doivent se renseigner eux-mêmes auprès de l'ambassade ou du

consulat concerné. Il appartient au participant de respecter scrupuleusement les formalités applicables et de vérifier la date de validité des pièces d'identité ainsi que la conformité de l'orthographe des nom et prénom figurant sur les documents de voyage avec ceux inscrits sur leurs papiers d'identité (passeport, visa...). De même, il appartient au participant de s'assurer qu'il est en règle (et que les personnes figurant sur son dossier le sont également) avec les formalités de police, de douane et de santé, qui lui ont été indiquées pour la réalisation du voyage.

TERRALTO ne saurait être tenue pour responsable au cas où un participant se présenterait au départ après l'heure limite d'enregistrement spécifiée sur les documents de voyage ou bien sans les documents nécessaires (passeports, visas...). Dans ces cas, le participant s'expose à perdre tout ou partie de son voyage. De même, le participant qui ne se présente pas au départ ou renonce pour quelque motif que ce soit à des services inclus dans le programme auquel il a souscrit, ne peut en aucun cas prétendre à un remboursement. Les voyageurs doivent être en possession des documents exigés par les autorités des différents pays. TERRALTO ne pourrait en aucun cas supporter les frais d'annulation résultant des refus ou retards dans la délivrance des documents par les autorités compétentes. En cas de refus de visa touristique émis par les autorités du pays visité, l'assurance annulation peut éventuellement rembourser ces frais. Les garanties couvertes par la compagnie sont rappelées dans le dépliant remis aux participants.

TRANSPORT AÉRIEN

TERRALTO ne peut être tenue pour responsable des annulations de vols, retards, grèves, modifications d'horaire, surréservation ou modifications d'itinéraires, changement d'aéroport y compris des conséquences sur le programme ou sur une éventuelle correspondance. Dans de telles conditions, le retard ou les changements subis ne pourront entraîner d'indemnisation de la part de TERRALTO. Les dépenses qui pourraient en résulter, seraient à la charge du participant. En cas de retard de plus de deux heures, d'annulation, ou de surréservation, le règlement CE 261/2004 du 11 février 2004 permet d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge, un remboursement et/ou une indemnisation. TERRALTO invite les participants à consulter l'avis en zone d'embarquement les informant de leurs droits en la matière.

RESPONSABILITÉS :

La responsabilité de TERRALTO ne pourra jamais être engagée pour des dommages indirects. TERRALTO ne peut être tenue pour responsable :
- des modifications d'itinéraires, d'horaires et de

visites, suite à des événements imprévisibles (intempéries, maladies, épidémies, grèves, quarantaine, mesures fiscales, décrets gouvernementaux, guerre ou tout empêchement indépendant de sa volonté) ni de leurs conséquences. TERRALTO ne pourra être tenue pour responsable du fait de circonstances de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution imputable au client. Les dépenses résultantes sont à la charge des participants. Les surcoûts (nuit d'hôtel, frais supplémentaires divers...) engendrés sur place en cas de force majeure. Ces frais seront intégralement supportés par les participants.
- de l'annulation du voyage lorsqu'elle est imposée par des circonstances de force majeure, des événements imprévisibles (intempéries, maladies, épidémies, grèves, quarantaine, mesures fiscales, décrets gouvernementaux, guerre ou tout empêchement indépendant de sa volonté) ou lorsqu'elle résulte d'une décision personnelle du participant prise en considération d'un événement particulier alors même que cet événement ne peut être qualifié de force majeure.

- des prestations achetées sur place par le client y compris celle résultant d'un conseil oral communiqué par un guide local ou par le chef de groupe représentant de l'association ayant commandé le voyage pour ses membres.
- des pré-acheminements ou post-acheminements pris à l'initiative du participant.
- des conséquences subies par un participant s'il compose lui-même ses excursions en dehors du circuit prévu (sortie nocturne, excursion libre...).
- des conséquences du non-respect des consignes et des horaires ou des modifications de programme décidées sur place par les participants ou le chef de groupe non validées par TERRALTO ou par son représentant sur place.
- des modifications d'horaires ou de prix des visites décidées sans préavis par les acteurs locaux (autorités, musées...). Ces frais seront intégralement supportés par les participants. Pour ces différents motifs, les participants ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité. Les risques et garanties couverts par les assurances sont précisés dans le dépliant. Art. L. 211-16.- « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie

Conditions générales de vente

Ces conditions sont celles du décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyages.

de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. »

Art. L. 211-17 « L'article L. 211-16 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, conclues à distance ou non, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière. »

DONNEES PERSONNELLES

TERRALTO collecte, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des données à caractère personnel dans le cadre des commandes qui sont passées. La collecte de ces données permet à TERRALTO de gérer les demandes des participants et d'assurer l'exécution des contrats passés. TERRALTO pourra, pour les besoins du séjour, être amenée à transmettre ces données à des tiers dont certains sont situés en dehors de l'Union Européenne. Les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information les concernant dans les fichiers clients de TERRALTO conformément aux dispositions de la loi précitée auprès de TERRALTO, 36, rue des États Généraux – 78000 VERSAILLES.

DROIT APPLICABLE

Tout contrat conclu entre TERRALTO et le client est soumis au droit français.

En cas de litiges avec un participant (litiges après-vente liés aux voyages à forfait, aux transports secs des passagers, à l'hébergement et à l'accueil aéroportuaire) le client a la possibilité d'avoir recours à la Médiation Tourisme et Voyage : "Après avoir saisi le service réclamation de Terralto, et à défaut de réponses satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel"

Art. R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un

jours avant le départ ;

8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ci-après.

12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

14. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Art. R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates,

heures et lieux de départ et de retour ;

4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses ; dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article R211-6 ci-dessus ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat

d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14e de l'article R.211-6.

Art. R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou des devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-11 : Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14e de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement

subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14e de l'article R.211-6.